

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE- N° 760

Poitiers, le 10 NOV. 2015

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet
Demandeur : Conseil Départemental de la Charente-Maritime
Intitulé du dossier : Aménagement Foncier Agricole et Forestier
Lieu de réalisation : commune de Sablonceaux
Autorité en charge de la décision : Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime
Le dossier est-il soumis à enquête publique oui
Date de saisine de l'autorité environnementale 11 septembre 2015:
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 15 octobre 2015
Date de l'avis du Préfet de département : Réputé sans observation à la date du 16 octobre 2015

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

L'opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de la commune de Sablonceaux résulte de la volonté locale d'améliorer les structures foncières et agricoles dans un contexte où le parcellaire est extrêmement morcelé et de forme hétérogène.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier, instituée par arrêté du Département de Charente-Maritime du 28 juin 2007, s'est prononcée sur l'opportunité d'engager une opération d'aménagement foncier, lors de sa séance du 3 octobre 2007¹.

Les propositions de prescriptions à observer pendant la durée de cet aménagement, traduites au travers du schéma directeur de développement durable, ont été validées par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) en séance du 20 février 2008.

L'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales s'imposant à la commission communale d'aménagement foncier a été signé le 8 juin 2011.

Enfin, l'aménagement foncier agricole et forestier a été ordonné par délibération du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime du 11 novembre 2011².

L'aménagement foncier agricole et forestier conduira à une réorganisation du parcellaire qui, sur l'ensemble du périmètre, se traduira par une diminution importante du nombre de parcelles cadastrales (- 75%) avec en parallèle une augmentation de leur taille. En effet, l'étude mentionne, page 140, que « *Le projet permet de réduire le nombre de parcelles de 2 238 à 561* » et que « *la surface moyenne d'une parcelle passera donc de 0,65 ha à 2,58 ha* ».

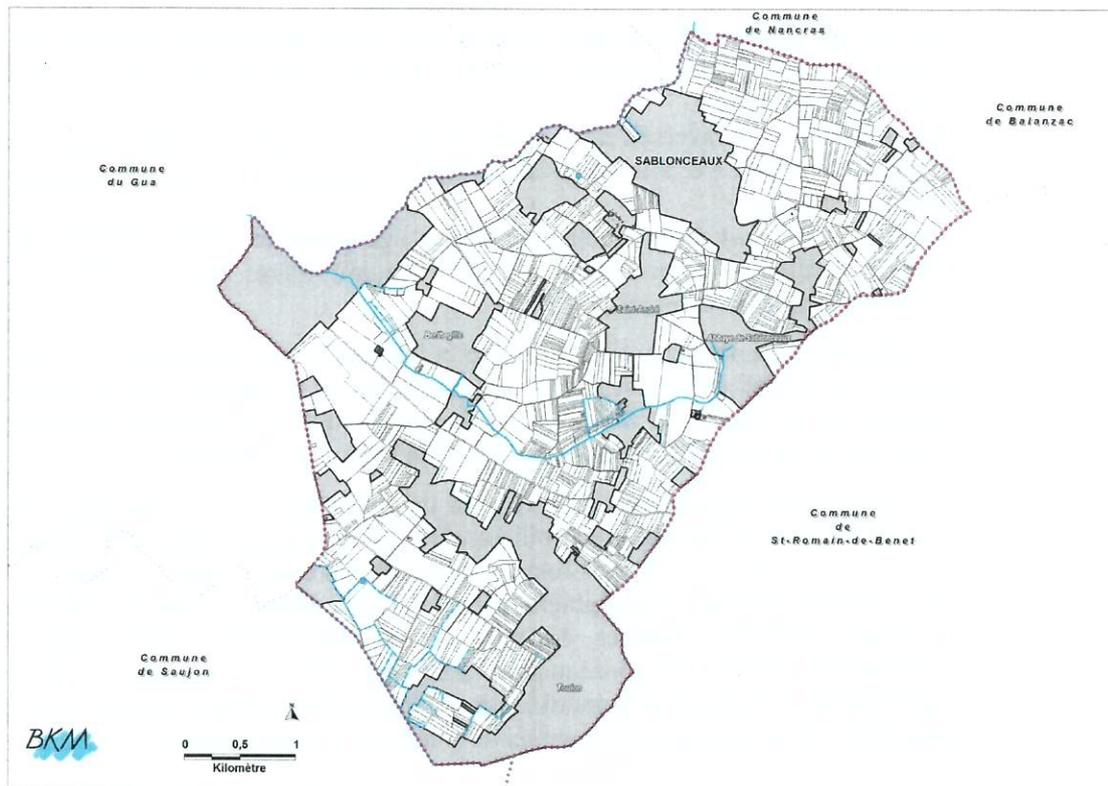
Le programme de « travaux connexes » qui accompagne la redistribution du foncier comprend des travaux d'arrachages (31 ml de haies, 5 arbres isolés, 1,28 ha boisement), de plantations de haies (16 414 ml), d'arbres isolés (17 unités) et bosquets (0,18 ha). Pour permettre l'accès aux nouvelles parcelles, le projet prévoit également la création d'un peu plus de 8 km de chemins empierrés, la pose de quatorze buses hydrauliques de 400 mm de diamètre sur 9 m de long en moyenne, ainsi que la mise en place d'une passerelle pour franchir la Course de Sablonceaux entre « le Pont » et « Berthegille ».

Enfin, la redistribution parcellaire entraînera la suppression de chemins existants empierrés (0,45 ha) et une modification du réseau de fossés (suppression de 1552 ml, création de 1380 ml et reprofilage de 1576 ml).

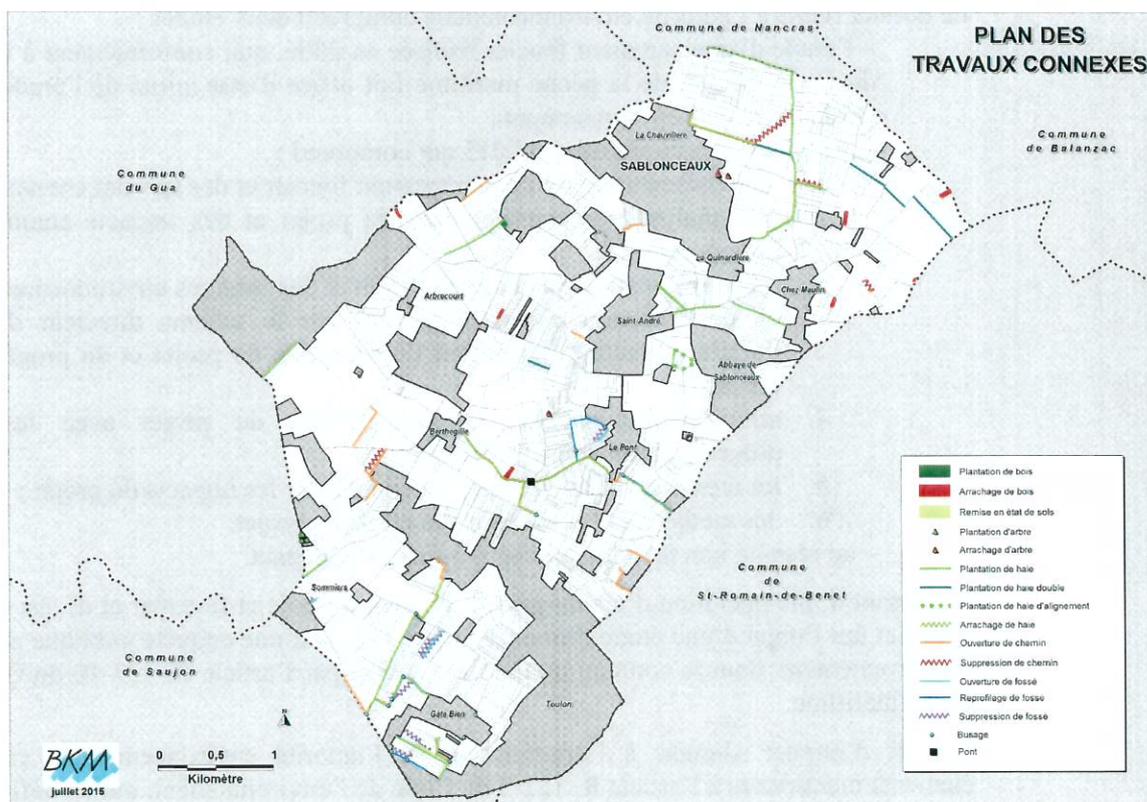
Le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier concerne l'intégralité du territoire communal, à l'exception des zones urbanisées et urbanisables, des boisements les plus importants, de l'unité foncière viticole de la Chauvillière, du secteur ayant fait l'objet d'un remembrement avec la commune du Gua, et des sites sensibles (abbaye de Sablonceaux, zone de confluence Course de Sablonceaux-Mérard). Il représente une superficie de 1450 hectares.

1 Les procédures aménagement foncier agricole et forestier (ex remembrement) sont régies par le code rural et de la pêche maritime (articles L. 123-1 et suivants) et sont soumises à étude d'impact par le code de l'environnement (rubrique 49° de l'annexe à l'article R. 122-2).

2 Disponible sur le site de la préfecture de Charente-Maritime (www.charente-maritime.sit.gouv.fr/donnees/fichier/raa/119804FC.doc)



(Périmètre de l'AFAF- source : étude d'impact – page 28-)



(source : étude d'impact – page 34-)

Au sein de ce périmètre, du nord au sud, trois unités paysagères distinctes ont été identifiées dans l'étude d'impact : « *Le plateau ouvert* », « *Les versants de La Course de Sablonceaux* » et « *La zone agricole basse* ».

La commune est traversée par le cours d'eau « la Course de Sablonceaux ». Deux autres cours d'eau « le Mérard » et « le canal de Dercie » tangent les limites communales respectivement nord-ouest et sud.

Dans la partie sud du périmètre, on trouve également les zones humides associées au canal de Dercie, qualifiées, selon l'étude d'impact, de prioritaires par le SAGE Seudre³, ainsi que des canaux d'irrigation et mares.

Le périmètre de l'aménagement foncier n'intercepte pas directement de site Natura 2000, mais jouxte, en limite sud-ouest de la commune, les sites Natura 2000 N°FR5412020 « *Marais et estuaire de la Seudre, Île d'Oléron* » (désigné au titre de la Directive Oiseaux) et N° FR5400432 « *Marais de la Seudre* » (désigné au titre de la Directive « Habitats »).

Les principaux enjeux identifiés au sein du périmètre de l'aménagement foncier ont trait à la conservation de la mosaïque de milieux ainsi qu' à la préservation des habitats (haies, boisement, prairies, zones humides, arbres remarquables) et des espèces patrimoniales qui l'occupent (Agrion de Mercure, cortège d'amphibiens dont le Triton marbré, Cistude d'Europe, Loutre et Vison d'Europe, plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères). Deux types d'intervention sont susceptibles d'avoir des conséquences à ce titre : les travaux connexes (destruction de milieux, perturbation d'espèces) et la modification du parcellaire (effets indirects liés à l'agrandissement du parcellaire et au changement éventuel de son mode d'exploitation).

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier remis à l'autorité environnementale comprend deux études :

- l'étude d'aménagement foncier réalisée en 2006, qui, conformément à l'article R. 121-20 du Code rural et de la pêche maritime fait office d'état initial de l'étude d'impact prévue par le Code de l'environnement ;
- l'étude d'impact réalisée en 2015 qui comprend :
 1. une présentation de l'aménagement foncier et des travaux connexes associés ;
 2. une analyse des conséquences du projet et des impacts cumulés avec d'autres projets connus ;
 3. une présentation du choix du projet et des mesures environnementales d'évitement ou de réduction d'impact prévues par le schéma directeur d'aménagement et l'arrêté préfectoral encadrant l'élaboration du projet et du programme de travaux connexes ;
 4. une présentation de la compatibilité du projet avec les documents de programmation et de planification ;
 5. les mesures visant à réduire ou compenser les impacts du projet ;
 6. les méthodes d'évaluation des effets du projet.
- un résumé non technique intégré à l'étude d'impact.

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact. Il fera l'objet d'une enquête publique au titre du Code de l'environnement, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du Code rural et de la pêche maritime.

L'étude d'impact soumise à l'appréciation de l'autorité environnementale comprend tous les éléments mentionnés à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, qui en définit le contenu.

³ Cf Carte 2 : « Identification des zones humides prioritaires du bassin versant de la Seudre » page 27 du rapport sur la délimitation des zones humides sur le bassin versant de la Seudre (février 2013) . Rapport réalisé dans le cadre de l'élaboration du SAGE.

Par ailleurs, l'étude d'impact inclut également une analyse des incidences du projet au titre de Natura 2000, requise en vertu de l'article R. 414-19 du Code de l'environnement, qui conclut à l'absence d'incidence significative sur le réseau Natura 2000.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact.

2.2.1 État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'état initial, tel que présenté dans l'étude d'impact, s'est appuyé sur les données du volet environnemental de l'étude d'aménagement foncier réalisée en 2006, qui portait sur les aspects agricoles et forestiers d'une part, et sur les aspects environnementaux d'autre part. Cette première étude a non seulement permis de dresser un état de l'existant mais aussi de mettre en exergue les enjeux environnementaux au sein du périmètre à aménager.

Aucun relevé faunistique spécifique n'ayant été fait lors de l'étude de 2006, des inventaires naturalistes ont donc été réalisés dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact.

Selon l'étude d'impact (page 59), dix prospections de terrain ont été opérées sur la période d'avril à décembre 2014. Les protocoles utilisés pour réaliser ces inventaires ainsi que les lieux investigués ne sont toutefois pas détaillés dans l'étude. Compte-tenu de l'importance du périmètre à aménager (1450 ha), il est aisément compréhensible que l'intégralité du territoire communal ne puisse faire l'objet d'investigations naturalistes et qu'il soit recouru à des inventaires plus ciblés. Cependant, il convient dès lors de rappeler les secteurs ayant fait l'objet d'investigations de terrain, les critères ayant conduit à les sélectionner et les modalités retenues pour optimiser ces journées d'inventaire.

Compte tenu de la nature du projet, qui vise à redéfinir le parcellaire, il aurait été utile de rappeler, voire également d'actualiser, les données issues du volet agricole de l'étude d'aménagement foncier (nombre et taille des parcelles et propriétés et îlots d'exploitation) en les illustrant de cartes.

Les enjeux du territoire énumérés, page 42, de l'étude d'aménagement foncier concernent :

1. *« la présence de nombreux boisements, qui se présentent sous la forme de massifs ou de nombreux bosquets enrichissant les zones agricoles ouvertes.*
2. *Les vallées de La Course de Sablonceaux et du Mérard qui présentent une sensibilité hydraulique forte, notamment leur zone de confluence zone tourbeuse où se développent des prairies humides.*
3. *Les haies, participant à la diversification des espaces ouverts, qui forment localement des réseaux significatifs et intéressants.*
4. *La zone basse, autour du canal de Dercie à La Pallud.*
5. *Les vallons de Chez Rouillet, La Paillerie, La Quinardière, L'Abbaye de Sablonceaux.*
6. *Les zones de prairies, occupant les vallons précédents, liées le plus souvent à des milieux humides.*
7. *La zone basse du sud de la commune dont la sensibilité hydraulique tient à l'existence un réseau de fossés associé à une végétation de bordure.*
8. *Les arbres remarquables qui présentent un intérêt paysager et patrimonial.*
9. *Le site de L'Abbaye de Sablonceaux, monument historique classé.*
10. *Quelques "mottes" en bordure du canal de Dercie à La Pallud, élément paysager et culturel local. »*

2.2.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

a) les impacts permanents

Sur le milieu naturel:

La faiblesse des linéaires de haies arrachées (31 ml d'une haie de 350 m de long) et des surfaces de boisements détruites (six petits bosquets, d'environ 0,21 ha chacun, représentant un total de 1,28 ha), l'absence de travaux au niveau des cours d'eau hormis la pose d'un ouvrage de franchissement (mise en place d'une passerelle dans un secteur dépourvu de ripisylve), la préservation des mares et de la végétation rivulaire existante sont autant de facteurs favorables à la préservation des habitats et des espèces.

Le projet entraînera la suppression de cinq arbres isolés, dont un arbre mort (Châtaignier) situé au lieu-dit « Bois Guittaud », qualifié, par l'étude d'impact, de remarquable en raison de son intérêt écologique et paysager élevé. Aucune justification sur la nécessité d'arracher cet arbre et sur l'impossibilité de trouver une solution alternative n'est toutefois produite. S'agissant d'un arbre mort, ce dernier présente caractère attractif pour plusieurs espèces parmi lesquelles les coléoptères. Or, l'étude d'impact fait état, page 103, de la présence de Coléoptères saproxyliques⁴ (Grand capricorne, Lucane cerf-volant) dans plusieurs arbres du périmètre sans toutefois qu'il soit possible de les localiser au travers des cartes « Faune patrimoniale » présentées page 99 et 104.

Le programme de travaux connexes comportant également des suppressions (1552 m) et recréation de fossés (1380 m), dans les secteurs de « Mottes », à l'ouest du « Pont », et autour de « Gâte Bien », au sud de la commune, l'étude d'impact aurait dû également procéder à une analyse détaillée des conséquences du projet pour les espèces fréquentant ces secteurs (amphibiens, Loutre et Vison notamment) et leurs habitats. En effet, l'analyse des incidences du projet sur les espèces protégées, présentée page 138, ne prend en considération que la suppression des haies, bosquets et arbres isolés.

Concernant les sites Natura 2000, l'étude conclut à une absence d'incidence significative sur la base des arguments suivants :

- le projet d'aménagement foncier ne prévoit pas de travaux sur les cours d'eau et zones humides associées et préserve ainsi les lieux susceptibles d'accueillir les espèces d'intérêt communautaire des marais de la Seudre ;
- les travaux les plus proches du site des marais de la Seudre (déplacement de fossé) sont distants de 200 m ;
- Le projet, en préservant les cours d'eau, la ripisylve, et les fonds alluviaux du Mérard, de la Course de Sablonceaux, et du Canal de Dercie à la Pallue, en lien avec le site Natura 2000 des marais de la Seudre ne porte pas atteinte au corridor écologique ;
- la superficie des haies bosquets détruits, compte tenu de son caractère limité, n'est pas de nature à compromettre l'utilisation, par les chiroptères du site Natura 2000 des « Carrières de l'Enfer », des éléments du territoire communal comme zone de chasse (prairies, cours d'eau, zones humides, boisements) et routes de vol (lisières, haies).

Sur le parcellaire, l'agriculture et l'utilisation du foncier:

Les conséquences sur le parcellaire et l'agriculture n'ont pas fait l'objet d'un développement spécifique, alors qu'il s'agit de l'objet même d'un aménagement foncier agricole et forestier, et que l'étude d'impact fait état d'une diminution conséquente du nombre de parcelles et en corollaire d'une augmentation de la taille moyenne des parcelles.

Toutefois, l'étude d'impact mentionne, page 165, que « *La première mesure d'évitement a consisté à définir un nouveau plan parcellaire s'appuyant le plus possible sur les limites naturelles (haies, bois, fossés) et physiques (voirie), existantes, ce, afin de limiter les travaux connexes* » et que « *dans les secteurs agricoles les plus sensibles du point de vue environnemental (secteurs proches des cours d'eau notamment), les parcelles ont été réattribuées à leur ancien propriétaire afin de limiter les travaux et les changements d'affectation des sols suite à l'opération.* ». Ces dispositions sont de nature à concourir à une minoration des impacts sur l'environnement engendrés par la réorganisation du parcellaire.

L'analyse des effets potentiels prévisibles sur l'activité agricole et l'occupation du sol, ainsi que les effets potentiels indirects induits sur les caractéristiques écologiques auraient toutefois mérité un développement.

Sur le fonctionnement hydraulique :

Le programme de travaux connexes ne prévoit pas d'intervention directe sur le réseau hydraulique, hormis la mise en place d'ouvrages de franchissement (passerelle et passage busés).

De plus, les travaux de reprofilage des fossés dans le secteur du « Ponts » selon le principe « vieux fonds – vieux bords » contribueront à restaurer la fonctionnalité de ces fossés colonisés par de la végétation.

⁴ Coléoptères saproxyliques : insectes « qui dépendent, pendant une partie de leur cycle de vie, du bois mort ou mourant, d'arbres moribonds ou morts – debout ou à terre – ou de champignons du bois, ou de la présence d'autres organismes saproxyliques » (Speight, 1989)

La faiblesse de l'écart relatif entre le linéaire de fossés créés (1380 m) et le linéaire de fossés supprimés (1552_m) et l'implantation des nouveaux de fossés à proximité immédiate des fossés supprimés devraient concourir à ne pas perturber le fonctionnement hydraulique du territoire.

Concernant l'augmentation de l'imperméabilisation du sol, suite à la création de 8280 m de chemin empierré, l'étude d'impact mentionne, page 131, que « *étant donné les surfaces concernées par rapport à la superficie totale des bassins versants, les travaux de voirie ne se traduisent pas par une augmentation significative des ruissellements susceptibles d'engendrer des désordres hydrauliques* ». Cette affirmation aurait mérité d'être étayée par un rappel des surfaces de chacun des bassins versants et du linéaire de chemins créés par bassin versant.

Les impacts sur le fonctionnement hydraulique devraient toutefois rester limités.

Sur le paysage :

L'analyse des impacts paysagers du projet reprend successivement les impacts induits par chaque type d'intervention (agrandissement parcellaire, modification du réseau hydrographique et des ambiances paysagères, disparition d'éléments repères).

L'analyse opérée est globale et ne détaille pas les impacts paysagers du projet pour chacune des trois unités paysagères mises en avant dans l'état initial.

L'étude conclut à un impact limité de l'agrandissement du parcellaire sur le paysage. Toutefois, faute d'une analyse des impacts du projet sur le parcellaire et les îlots d'exploitation (cf. *supra*) cette affirmation reste à démontrer. En effet la modification du parcellaire, l'augmentation de la taille des parcelles et des îlots d'exploitation constituent des facteurs pouvant influencer le paysage à terme.

Par ailleurs, l'analyse des impacts sur le paysage ne prend en compte que les éléments supprimés (haies, bosquets, arbres isolés) alors même que de nombreuses plantations sont également prévues au titre des mesures compensatoires. Ces nouvelles plantations constituent en effet autant d'éléments pouvant influencer l'ambiance paysagère, d'autant que les essences choisies ne sont pas encore arrêtées (cf. *infra* -partie 3 du présent avis).

Volet sanitaire :

Concernant les conséquences sur la santé, l'analyse présentée, page 142, indique que les seuls impacts sont liés à la pollution atmosphérique et au bruit généré par les engins de chantier. L'étude évoque également un risque potentiel de pollution des eaux en cas d'accident.

Cette évaluation qualitative des impacts liés à la phase de travaux aurait mérité d'être étayée à minima par un descriptif des modalités de réalisation de la phase de chantier (durée globale, planning, estimation du nombre de camions ou engins).

Dans son avis, l'ARS⁵ rappelle, qu'en matière de bruit, il pourra être utile de se référer au guide « bruit des chantiers » du conseil national du bruit (juin 2013- www.bruit.fr). L'agence souligne également l'importance de lutter contre les espèces invasives et encourage la mise en œuvre des mesures prévues à cet effet par le pétitionnaire.

b) les impacts temporaires en phase travaux :

L'analyse des impacts temporaires liés à la phase de réalisation du programme de travaux connexes présentée, page 143, est générique et se situe sur le seul plan qualitatif.

Comme évoqué précédemment, faute d'indications sur la durée globale et le planning prévisionnel de la phase chantier, il apparaît difficile d'apprécier l'importance des conséquences inhérentes à cette phase (bruit, poussière, dérangement).

La problématique d'un tassement localisé des sols, ou de la création d'ornières du fait de la circulation éventuelle d'engins lourds n'est pas abordée. Le dérangement de la faune occasionné par la phase de chantier constitue également un des impacts générés par la réalisation de travaux qu'il conviendrait d'étudier.

2.2.3 Justification du projet et étude d'alternatives

L'étude d'impact mentionne, page 150, que la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier « *répond à une volonté locale d'améliorer les structures parcellaires foncières et*

5 Agence Régionale de Santé

agricoles, morcelées sur une grande partie du territoire communal ». Il aurait été utile, pour illustrer la nécessité de procéder à un remaniement du parcellaire, d'exposer à partir d'éléments ou d'exemples factuels l'inadaptation du parcellaire existant aux pratiques et systèmes d'exploitation du territoire communal.

L'adjonction de cartographies du parcellaire et des exploitations avant et après les aménagements constituerait également un élément d'éclairage important.

Ces éléments d'information sont utiles pour comprendre les conséquences du projet sur le parcellaire existant et les pratiques agricoles, notamment dans les secteurs sensibles d'un point de vue environnemental. Au-delà des données sur les surfaces moyennes, le dossier pourrait ainsi montrer comment le projet a tenu compte des spécificités du territoire communal (à partir d'un parcellaire différencié existant). En effet, dans le contexte d'agrandissement de la taille des parcelles inhérent à la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, et qui en constitue un des objectifs, la conservation de secteurs constitués de micro-parcellaire, susceptibles d'accueillir une diversité d'habitats, constitue un facteur de préservation de la biodiversité.

Concernant, les prescriptions environnementales définies dans l'arrêté préfectoral, il est fait mention de l'interdiction de « *travaux affectant l'occupation du sol et modifiant les éléments fixes du paysage à proximité et dans le périmètre de protection des monuments historiques* ». Or, d'après le plan des travaux connexes, il est prévu de planter, au titre des mesures compensatoires, une haie et une haie d'alignement à proximité du secteur de l'Abbaye de Sablonceaux. Il conviendrait de démontrer que cette mesure ne déroge pas aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

Les extraits de la carte du schéma directeur d'aménagement durable ainsi que les légendes, présentés pages 155 et 156, relatives à la partie nord et la partie sud du périmètre à aménager, sont difficilement lisibles.

2.2.4 Analyse de la compatibilité avec les documents de planification en vigueur

L'étude d'impact indique, page 159, que « *Le projet d'aménagement foncier apparaît compatible avec les dispositions du PLU dans la mesure où il respecte les boisements classés en EBC, et les travaux connexes prévus (arasement de haies et bosquets, suppression d'arbres isolés, déplacement et recalibrage de fossés) sont compatibles avec le règlement des zones dans lesquelles ils s'insèrent* ». Il serait utile, pour étayer cette affirmation, de joindre au dossier une carte des zonages prévus par le PLU ainsi que les règlements des zones concernées par les travaux connexes.

Concernant la compatibilité du projet avec le programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, il est écrit, page 161, que « *Le projet n'implique pas de modification de l'occupation agricole du sol susceptible d'accroître la pollution des eaux par les nitrates* ». Cette affirmation aurait mérité d'être plus amplement explicitée, eu égard à l'augmentation significative de la taille des parcelles générée par l'aménagement foncier agricole et forestier.

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET.

Classiquement dans une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, l'essentiel des mesures d'évitement et de réduction, est défini en amont du processus, au travers des préconisations du schéma directeur de développement durable et de l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales, qui s'imposent au projet d'aménagement foncier et au programme de travaux connexes.

La traduction directe de cette démarche dans le cadre du présent aménagement foncier agricole et forestier, consiste dans l'élaboration d'un programme de travaux, qui permet notamment la conservation de près de l'intégralité du réseau de haies initial, la préservation des zones humides, des mares, des cours d'eau et de la végétation rivulaire existante.

De plus, l'étude d'impact indique, page 132, « *dans les secteurs en prairies, le projet d'aménagement foncier prévoit une réattribution des parcelles aux propriétaires actuels* ». Cette disposition est de nature à favoriser le maintien des surfaces en prairies.

Par ailleurs, au titre des mesures de réduction des impacts sur la faune, il est prévu d'adapter le calendrier de réalisation des travaux afin de préserver au mieux le cycle biologique des espèces. Ainsi, les travaux sont programmés de début septembre à mi-novembre. Il s'agit là d'une des principales mesures de réduction d'impact pour la faune. Toutefois, au vu du diagramme présenté

page 165, il semble qu'un démarrage des travaux au mois d'octobre s'avérerait plus adapté au cycle biologique de la faune.

De plus, afin de préserver les sols, les travaux ne devraient pas intervenir en périodes de sol humide.

S'agissant de l'ouvrage hydraulique de franchissement de la Course de Sablonceaux, le choix du maître d'ouvrage de recourir à une « passerelle *« posée sur les berges du ruisseau sans piles, et sans remblai de part et d'autre et implantée dans un secteur dépourvu de ripisylve »* permet de réduire l'impact sur le lit mineur et les berges.

Le reprofilage des deux fossés, dans le secteur du lieu-dit « le Pont », selon le principe « vieux fonds – vieux bords » devrait concourir restituer leur fonction hydraulique initiale.

Concernant la préservation de la qualité de l'eau, l'étude d'impact décline, page 166, l'ensemble des mesures à mettre en œuvre lors de la réalisation des travaux. Ces mesures de type générique apparaissent, dans l'ensemble, adaptées aux enjeux. Il conviendra cependant de prévoir également une procédure spécifique en cas d'incident avec la mise à disposition du matériel d'intervention nécessaire (Kit d'absorption...) et de recourir à l'usage d'aire étanche pour les stockages dangereux ou interventions sur les engins, ainsi que le préconise l'ARS.

Bien au-delà de la stricte compensation des 31 ml de haies arrachées, le projet prévoit de planter près de 16 km de haies (15 978 ml, dont 14 371 m de haies simples et 1 607 m de haies doubles). L'étude d'impact mentionne, page 169, que ces nouvelles plantations permettront *« De reconstituer un maillage de milieux boisés cohérent qui fait actuellement défaut dans la paysage très ouvert de la commune. »*, et que *« Du point de vue de leur localisation, les haies plantées répondent principalement à la logique de renforcement des continuités biologiques, en constituant un réseau continu d'espaces naturels (haies, boisements, bosquets) au sein du territoire agricole; les haies nouvelles sont ainsi localisées de manière à relier entre elles les masses boisées existantes »*. Ces dispositions, favorables aux espèces, ne produiront toutefois pleinement leurs effets qu'après plusieurs années.

Toujours au titre des mesures compensatoires, il est prévu de planter, au nord d'« Arbrecourt », un bosquet de 1802 m² en continuité d'un bosquet existant. En compensation des cinq arbres isolés arrachés, il est prévu de planter 17 arbres au nord de « chez Naulin », au sud de « Bel-Air », le long du Canal de Dercie. L'étude ne justifie toutefois pas le choix des secteurs retenus pour l'implantation de ces arbres (rôle paysager, volonté des propriétaires...).

Concernant les nouvelles plantations, les recommandations relatives aux périodes favorables d'intervention (plantation et entretien), à leur composition et stratification, formulées, page 170, revêtent un intérêt certain. Toutefois, l'engagement du maître d'ouvrage à les mettre en œuvre n'est pas clairement explicité.

Concernant l'évaluation de l'efficacité des mesures compensatoires, il est proposé dans l'étude d'impact, page 173, de mettre en place un suivi de bosquets, haies, arbres isolés mais aussi des milieux aquatiques modifiés par le projet. La périodicité envisagée pour ce suivi est un bilan à un an, trois ans, puis cinq ans après la fin du chantier.

Il n'est pas évoqué le recours par la collectivité aux possibilités offertes par le Code de l'urbanisme pour classer comme éléments fixes du paysage les haies à fort enjeux et les nouvelles plantations. Or, la mise en œuvre effective de ces dispositions constitue également une garantie de pérennité des plantations créées. Il serait également intéressant, au titre des mesures d'accompagnement, de prévoir une action de sensibilisation des utilisateurs de jardins concernés compte tenu du rôle joué par ces secteurs dans l'ambiance paysagère ainsi que de zone de transition avec les secteurs de grandes cultures (cf. en particulier page 116 et 118 de l'étude d'impact).

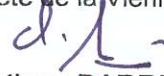
Conclusion générale.

L'étude d'impact est claire et de bonne qualité. Elle mériterait toutefois d'être mieux argumentée sur certains points, notamment ceux relatifs à l'analyse des conséquences du nouveau parcellaire sur les pratiques agricoles, l'articulation de l'aménagement foncier avec le projet agricole du territoire ainsi que l'analyse des impacts des travaux sur les fossés pour les espèces et leurs habitats.

La démarche d'élaboration du projet a pris en compte, dès les phases amont, les préoccupations environnementales, et la séquence « éviter, réduire, compenser » a été mise en œuvre. Compte tenu du caractère relativement limité du programme de travaux connexes, les impacts du projet devraient être réduits.

Cependant, la mise en évidence des évolutions parcellaires différenciées par une cartographie adaptée à l'échelle du territoire permettrait de conforter l'appréhension de la minoration de l'impact du projet, notamment dans les secteurs sensibles.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne



Christiane BARRET

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel

et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. [ne concerne pas ce projet]

